



PRÉFECTURE DE L'EURE

**Arrêté préfectoral n°DDTM/SEBF/2016-24
portant déclaration d'existence au titre de l'article R214-53
et autorisant le prélèvement permanent issu
des forages de substitution « F1 et F2 » et du captage « Les Bruyères »
sur la commune de Bernay
par la Ville de Bernay.**

**Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

- le Code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L214-1 et suivants, R214-1, R214-6 et suivants, R214-53 ;
- l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- le décret n° 2006-881 du 17 juillet 2006 modifiant le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux ;
- l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- le dossier de déclaration d'utilité publique concernant déposé le 17 juin 2014 concernant les captages « F1, F2 et les Bruyères » et enregistré sous le numéro 14067 ;
- le courrier de la DDTM de l'Eure de demande de régularisation en date du 17 mars 2015 relative au prélèvement permanent issu des captages « F1, F2 et les Bruyères » sur la commune de Bernay ;
- la lettre de réponse de la ville de Bernay en date du 4 mai 2015 avec les éléments de la déclaration d'existence demandés.

Après communication, le 21 janvier 2016 du projet d'arrêté au Maire de Bernay dans le cadre de la procédure contradictoire et sa réponse par courrier en date du 17 février 2016.

Considérant

- que la Mairie de Bernay a la compétence en eau potable et pour l'exploitation de ces captages ;
- que le prélèvement des eaux en vue de la distribution en eau potable est existant depuis 1986 pour le forage de substitution F1, depuis 1991 pour le forage de substitution F2 et depuis 1993 pour le captage « Les Bruyères » ;
- la procédure prévue à l'article R214-53 du code de l'environnement qui permet de reconnaître l'existence d'une activité et son exploitation pour des ouvrages réalisés antérieurement au décret nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation de l'article R214-1 CE datant du 29 mars 1993 et modifié le 17 juillet 2006, ce qui est le cas pour les captages concernés ;
- la nécessité d'intégrer non plus uniquement le débit horaire maximal pompé mais aussi le volume annuel prélevé dans la nappe en lien avec son incidence sur la masse d'eau souterraine notamment ;
- que le forage de substitution F1, le forage de substitution F2 et le captage « Les Bruyères » prélèvent dans la même ressource souterraine (nappe de la Craie du Turonien) et sont exploités par le même pétitionnaire et qu'il y a lieu conformément à l'article R214-42 du code de l'environnement de considérer l'ensemble des volumes prélevés pour qualifier le régime administratif de la nomenclature de l'article R214-1, qui relève dans le cas présent de l'autorisation ;
- les conditions de fonctionnement du captage décrites par la collectivité suite à la demande de la DDTM dans le cadre de la procédure de régularisation administrative du captage, précisant ainsi les volumes mis en jeu les années antérieures, les perspectives d'évolution et leur incidence sur la ressource ;
- que les besoins en eau destinés à la consommation des abonnés alimentés par ce captage sont justifiés et que le volume annuel demandé ne modifie pas notablement le fonctionnement de l'ouvrage et l'impact du prélèvement ;
- que l'application de la doctrine départementale permet d'accorder une régularisation sans reprendre une procédure complète d'autorisation pour le cas concerné ;
- que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article premier – Généralités

La Mairie de Bernay (Service Eau et Assainissement) dont le siège est :

7 rue Gambetta
27300 BERNAY

est dénommé ci-après « le demandeur ».

Le service police de l'eau (SPE), désigné dans le présent arrêté est la :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure
SEBF/PTE/Unité police de l'eau
1 Avenue du Maréchal Foch
CS 42205
27 022 ÉVREUX Cedex
mail : ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr

Article 2 – Objet – Nature de l'autorisation

La ville de Bernay, représentée par son Maire, est autorisée sous réserve du respect de l'arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2003 susvisé et du présent arrêté, à effectuer les prélèvements permanents issus des forages de substitution « F1 et F2 » et du captage « Les Bruyères » sur la commune de Bernay.

Les rubriques de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>
1. 1. 1. 0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration
1. 1. 2. 0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D).	Autorisation prélèvement annuel 1 800 000 m³

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Article 2.1 : Localisations

Les trois ouvrages de prélèvement sont situés sur la commune de Bernay.

<i>Nom du captage</i>	<i>Indice BSS</i>	<i>coordonnées Lambert-93</i>		<i>Altitude sol (NGF)</i>	<i>Nom de la commune</i>	<i>N° de section</i>	<i>N° de la parcelle</i>
Forage de substitution F1	01483X0060	523 228	6 890 042	115	Bernay	AH	186
Forage de substitution F2	01483X0063	523 277	6 890 069	118	Bernay	AH	186
Captage des Bruyères	01483X0040	523 351	6 890 167	118	Bernay	AH	13

Ils desservent les communes de Bernay et Menneval.

Article 2.2 : Description des ouvrages

Le forage de substitution F1

L'ouvrage a été créé en 1986, il présente les caractéristiques suivantes :

- une profondeur de 20 m ;
- une colonne captante de Ø 260 mm ;
- un tube plein de 0 à 15 m ;
- une crépine de 15 à 20 m.

Il est équipé :

- d'une pompe de 80 m³/h fonctionnant 7 h/j et bridée à 50 m³/h ;
- d'un dispositif de mesure de la turbidité ;
- d'un système de traitement physique par désinfection.

Le forage de substitution F2

L'ouvrage a été créé en 1991, il présente les caractéristiques suivantes :

- une profondeur de 20 m en Ø 311mm ;
- une colonne captante de Ø 260 mm ;
- une cimentation annulaire de Ø 320 mm de 0 à 5,80 m ;
- une crépine de 15 à 20 m.

Il est équipé :

- d'une pompe de 80 m³/h fonctionnant 7 h/j et bridée à 50 m³/h ;
- d'un dispositif de mesure de la turbidité ;
- d'un système de stérilisation au chlore gazeux.

Le captage des Bruyères

L'ouvrage a été créé en 1993, il présente les caractéristiques suivantes :

- un cuvelage en béton de Ø 3 m et de 6 m de profondeur.

Il est équipé :

- de trois pompes de 85 m³/h ;
- d'un système de stérilisation au chlore gazeux.

Les eaux prélevées par ce captage passent pour traitement dans station d'ultrafiltration implantée sur le site.

Pour les trois captages, l'eau provient de la nappe de la Craie du Turonien.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Autorisation permanente

Le demandeur est autorisé à prélever les eaux dans la limite des débits et volumes maximaux définis ci-dessous :

Captage	Volume horaire par pompe	Volume journalier	
		Moyen (indicatif)	de pointe
F1	50 m ³ / h	1200 m ³ / j	1500 m ³ / j
F2	50 m ³ / h	1250 m ³ / j	1500 m ³ / j
Les Bruyères	85 m ³ / h (3 pompes)	2400 m ³ / j	2500 m ³ / j

pour un volume annuel maximal de **1 800 000 mètres cube**.

En cas de besoin de volume supplémentaire, la ville de Bernay devra transmettre au préfet un porté à connaissance dans les formes prévues à l'article R214-18 CE, qui sera notamment accompagné :

- des données pluriannuelles de rendement du réseau de distribution ;
- de la programmation des travaux visant à son amélioration ;
- de la justification des volumes demandés.

Article 4 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto surveillance)

Article 4-1 : Enregistrement et suivi des données

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle et doit être conservé au moins trois ans par le pétitionnaire.

Article 4-2 : Communication des résultats

Le bénéficiaire communique au SPE chaque année, avant le 1^{er} mars, un extrait ou une synthèse du registre visé à l'article 4-1 pour l'année précédente, indiquant :

- les valeurs maximales et moyennes des volumes horaires et journaliers, les volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ;
- le relevé de l'index du compteur volumétrique au 31 décembre de chaque année ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier ;
- les événements de maintenance.

Article 5 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le demandeur doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Article 6 : Amélioration du réseau

Le demandeur doit poursuivre sa politique de gestion patrimoniale du réseau d'alimentation en eau potable afin de limiter le prélèvement dans la ressource en eau.

Le demandeur communiquera au SPE pour le 30 juin de chaque année :

- un état d'avancement des actions réalisées pour améliorer le rendement, notamment la localisation des réseaux refaits, le gain obtenu et l'estimation du nouveau rendement ;
- une programmation prévisionnelle des actions envisagées, plan d'investissement.

Article 7 : Travaux à effectuer

Une clôture avec portail devra être mise en place au niveau des forages de substitution F1 et F2 avant le 30 juin 2016.

Article 8 : Régularisation de l'usine d'ultrafiltration

Un dossier devra être déposé à la DDTM afin de régulariser l'usine d'ultrafiltration créée en 2013 et le rejet des eaux de retro-lavage dans le bras du Cosnier, avant le 30 juin 2016.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 9 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

Article 10 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires aux frais du permissionnaire pour faire disparaître tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au titre du code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 : Accès aux ouvrages et aménagements et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau auront libre accès aux ouvrages et aménagements autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Ils pourront demander au demandeur, la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 : Contrôle, suivi et entretien des installations

Le demandeur tiendra à la disposition des autorités compétentes, les pièces nécessaires à la connaissance des ouvrages et à leur mode de fonctionnement permettant de justifier que les opérations ont été réalisées conformément au dossier de demande d'autorisation.

Les agents du service chargé de la police de l'eau doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Par ailleurs, il pourra être procédé, par le service chargé de la police de l'eau, à des dates choisies par ce service ou de façon inopinée, à tous contrôles jugés opportuns.

Un mois après l'achèvement des travaux, le dossier de récolement et une note expliquant le fonctionnement des ouvrages ainsi qu'un document photographique des réalisations devront être transmis au service chargé de la police de l'eau.

Dans les trois mois après l'achèvement des travaux, le demandeur fournira également le protocole d'entretien (ouvrages concernés, fréquence, type d'intervention, planning prévisionnel...).

Article 14 : Cessation définitive des prélèvements

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Article 15 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 : Publication et information des tiers

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Bernay.

Un exemplaire du dossier de déclaration d'existence sera mis à la disposition du public pour information à la mairie de Bernay.

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure pendant six mois minimum.

Article 18 : Voies et délais de recours

En application des dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l’installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d’un an à compter de la publication ou de l’affichage de cette décision.

– par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l’administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l’article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 19 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l’Eure, la directrice départementale des territoires et de la mer de l’Eure, le maire de la commune de Bernay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l’Eure et notifié au Maire de Bernay.

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

- M. le directeur régional de l’environnement, de l’aménagement et du logement de Normandie ;
- Mme la directrice générale de l’ARS de Normandie ;
- M. le directeur territorial et maritime Seine-Aval de l’agence de l’eau Seine-Normandie.

Évreux, le

26 FEV. 2016

Pour le préfet
et par délégation,
La secrétaire générale

Anne Laparre-Lacassagne